Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2023.1.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 16 mars 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
23

Nb d'absents :
8
- *dont suppléés : 1*
- *dont représentés : 3*

Votants :
27
- *dont « pour » : 27*
- *dont « contre » : 0*
- *dont abstention : 0*

OBJET : PARTAGE ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE ET SES COMMUNES MEMBRES

POINT 4.4 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5° ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

VU sa délibération n°2022.4.47 portant partage et reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et ses communes membres ;

VU l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 revenant sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

CONSIDERANT que l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 a rendu obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres ;

CONSIDERANT que le Conseil de communauté du 29 septembre 2022 avait dès lors validé le reversement à la CCPR de la totalité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres concernées sur les parcelles des zones d'activités communautaires à compter du 1er janvier 2022 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

CONSIDERANT que ce reversement est intervenu dans les conditions prévues par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la CCPR, prises avant le 31 décembre 2022, pour les exercices 2022 et 2023 ;

CONSIDERANT cependant qu'en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022, ce mécanisme de reversement a recouvré un caractère facultatif ;

CONSIDERANT que le partage doit alors faire à nouveau l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 9 mars 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse

Et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

- *que la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 en son article 15 est revenue sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité ;*

2° PRECISE

- *néanmoins qu'au respect du pacte financier et fiscal adopté par le conseil de communauté le 29 septembre 2022, les délibérations susvisées prises sur le fondement de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 continueront de produire leurs effets juridiques ;*

3° VALIDE

- *pour les mêmes motifs le reversement à la CCPR de la totalité (100%) du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres concernées sur les parcelles des zones d'activités communautaires à compter du 1er janvier 2022 pour les communes ayant délibéré en 2022 après l'entrée en vigueur de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 ;*

4° APPROUVE

- *à cette fin les termes de la convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement figurant en annexe ;*

5° CHARGE

- *M. le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente, en particulier à signer toutes les pièces nécessaires ;*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 22 mars 2023

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 22 mars 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES SITUEES SUR LA / LES COMMUNE(S) DE ……..……

Entre :

La Commune de ……, représentée par son Maire, dument habilité par la délibération du Conseil municipal du …… ;

ci-après dénommée « la Commune »

et

La Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, représentée par son Président, dument habilité par délibération du conseil de communauté en date du 16 mars 2023 ;

ci-après dénommée « la CCPR »

PREAMBULE

Les communes de la Communauté de Communes, perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or, l'aménagement des zones communautaires est entièrement financé par la Communauté de communes.

Afin de permettre à la Communauté de communes de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la CCPR, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté de communes.

Cette convention a pour but de préciser les modalités de reversement.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, membre de la Communauté, encaisse des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques communautaires sur son territoire. La Commune perçoit ainsi le produit de la Taxe d'Aménagement (TA) applicable à toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations ou d'aménagement de toute nature soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. La TA s'applique aux demandes de permis y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation et aux déclarations préalables.

Jusqu'en 2021 le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord desdites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées de façon contradictoire avec leur EPCI de rattachement.

Cependant, afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune, des compétences communautaires, l'article 109 de la loi de finances 2022 a fait évoluer cette disposition et modifié l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme rendant obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit de l'EPCI.

Or, en application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022, ce mécanisme de reversement a recouvré un caractère facultatif. En effet, la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur l'obligation de partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes avec leur intercommunalité.

La présente convention a pour objet d'acter le principe du reversement, au profit de la Communauté de communes, du produit de la Taxe d'aménagement qu'elle a perçu, en ce qui concerne les zones d'activités communautaires et d'en fixer les modalités.

ARTICLE 2 : LES ZONES D'ACTIVITES CONCERNEES

En application de la loi NOTRe, la compétence relative aux zones d'activités économiques a été transférée à la CCPR au 1er janvier 2017. La CCPR compte **5 zones d'activités économiques** :

- → ZAE du Muehlbach (Bergheim/Guémar/Ribeauvillé)
- → ZAE Saint Hippolyte
- → ZAE Ostheim
- → ZAE Bennwihr-Gare
- → ZAE Riquewihr

Le périmètre et le détail parcellaire de ces zones d'activités figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1 Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

3.2 Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la CCPR au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

3.3 Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de commune reversa le montant correspondant à la commune.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de Taxe d'Aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 01/01/2022 pour une durée d'un an.

Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires, le …….

Pour la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé	Pour la Commune de …….……
Umberto STAMILE	…….
Président	Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

Annexe 1 : Zones d'Activités Economiques communautaires : plan et liste des parcelles cadastrales concernées

1 - ZAE du Muehlbach (Bergheim/Guémar/Ribeauvillé)

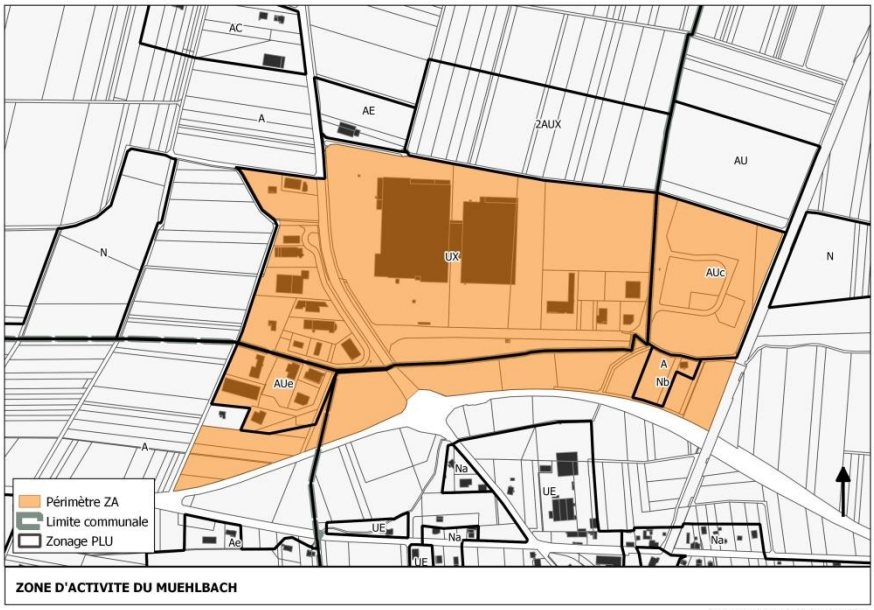

Sources : cadastre PCI 2018, INSEE, CCPR

Ban communal	Section / N° de parcelles
BERGHEIM	33/532
	33/531
BERGHEIM	33/539
BERGHEIM	33/548
	33/546
BERGHEIM	33/629
BERGHEIM	33/630
BERGHEIM	33/625
	33/626 33/328
BERGHEIM	33/547
BERGHEIM	33/174
BERGHEIM	33/538
GUEMAR	23/153
	23-149
BERGHEIM	33/534
BERGHEIM	33/543
	33/559
RIBEAUVILLE	37/256
RIBEAUVILLE	37/246
GUEMAR	23/146
BERGHEIM	33/561
	33/562

Ban communal	Section / N° de parcelles
BERGHEIM	33/560
	33/467
	33/463
GUEMAR	23/164
GUEMAR	23/169
GUEMAR	23/150
BERGHEIM	33/614
	33/605
BERGHEIM	33/611
	33/612
BERGHEIM	33/615
BERGHEIM	33/609
	33/610
BERGHEIM	33/567
RIBEAUVILLE	37/253
RIBEAUVILLE	37/252
RIBEAUVILLE	37/250
GUEMAR	23/160
GUEMAR	23/157
	23/155
GUEMAR	23/159

Ban communal	Section / N° de parcelles
GUEMAR	23/171
GUEMAR	23/111
GUEMAR	23/170
GUEMAR	23/165
GUEMAR	23/166
GUEMAR	23/167
GUEMAR	23/168
GUEMAR	23/172
GUEMAR	23/161
	23/162
	23/163
RIBEAUVILLE	37/245
RIBEAUVILLE	37/255
RIBEAUVILLE	37/257
BERGHEIM	33/492
BERGHEIM	33/159
BERGHEIM	33/404

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

Ban communal	Section / N° de parcelles	Ban communal	Section / N° de parcelles	Ban communal	Section / N° de parcelles
BERGHEIM	33/428	BERGHEIM	33/524	GUEMAR	23/112
	33/394	BERGHEIM	33/489	GUEMAR	23/060
	33/427	BERGHEIM	33/523	GUEMAR	23/061
	33/426	BERGHEIM	33/627	GUEMAR	23/117
	33/425	BERGHEIM	33/452	GUEMAR	23/114
	33/424	BERGHEIM	33/536	RIBEAUVILLE	37/153
	33/423	BERGHEIM	33/450	RIBEAUVILLE	37/154
	33/422	BERGHEIM	33/451	RIBEAUVILLE	37/156
	33/421	BERGHEIM	33/465	RIBEAUVILLE	37/157
	33/420	BERGHEIM	33/563	RIBEAUVILLE	37/159
	33/419	BERGHEIM	33/537		
	33/418	BERGHEIM	33/466		
	33/417	RIBEAUVILLE	37/251		
	33/416	RIBEAUVILLE	37/254		
	33/415	BERGHEIM	33/467		
	33/414	GUEMAR	23/052		
	33/413	GUEMAR	23/053		
	33/412	GUEMAR	23/054		
	33/411	GUEMAR	23/055		
	33/410	GUEMAR	23/087		
	33/409	GUEMAR	23/056		
	33/408	GUEMAR	23/057		

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

2 – ZAE de Saint Hippolyte / Bergheim

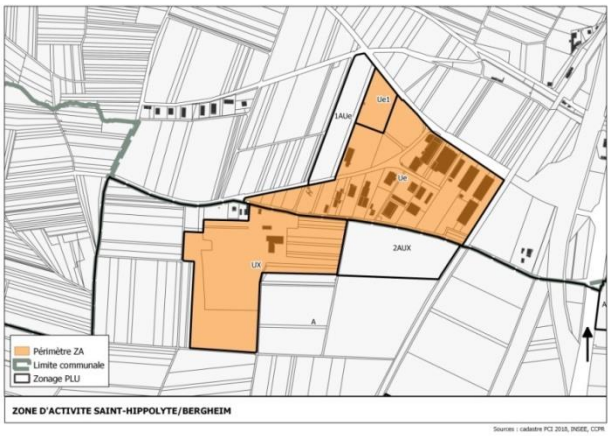

Ban communal	Section / N° de parcelles
ST HIPPOLYTE	23/172
	23/259
	23/261
ST HIPPOLYTE	23/104
ST HIPPOLYTE	23/183
ST HIPPOLYTE	23/228
ST HIPPOLYTE	23/211
	23/232
	23/233
	23/208
ST HIPPOLYTE	
ST HIPPOLYTE	23/206
ST HIPPOLYTE	23/205
	23/214
	23/204
ST HIPPOLYTE	23/235
ST HIPPOLYTE	23/240
	23/236
ST HIPPOLYTE	23/089
	23/248
	23/242
	23/096
	23/245
	23/215
	23/244
	23/243
	23/091
	23/090
ST HIPPOLYTE	23/107
ST HIPPOLYTE	23/231
	23/234
ST HIPPOLYTE	23/207
ST HIPPOLYTE	23/239
ST HIPPOLYTE	23/246

Ban communal	Section / N° de parcelles
ST HIPPOLYTE	23/222
	23/135
	23/136
	23/137
	23/138
	23/220
	23/175
ST HIPPOLYTE	23/176
	23/223
	23/260
	23/103
	23/262
	23/191
	23/174
	23/164
BERGHEIM	35/098
	35/100
	35/101
	35/102
	35/103
	35/094
	35/091
	35/099
	35/095
BERGHEIM	35/096
BERGHEIM	35/104
	35/105
	35/106
BERGHEIM	35/093

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

3 – ZAE d'Ostheim

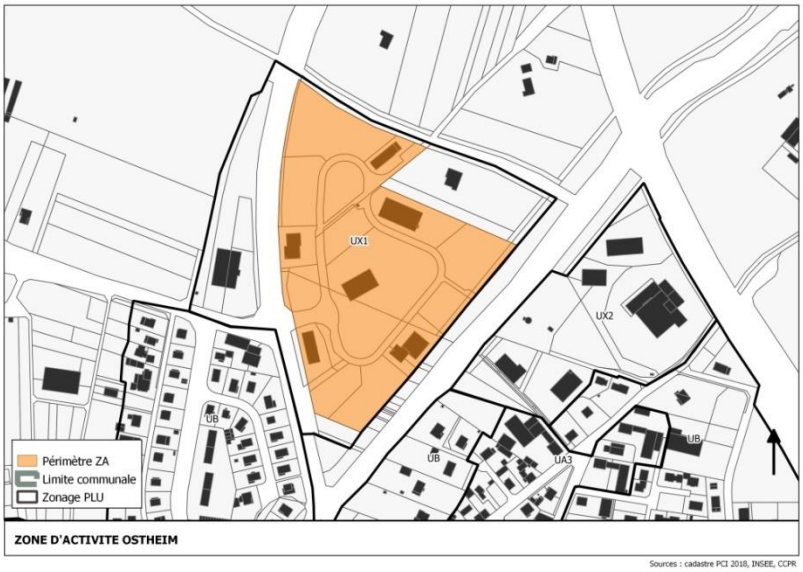

Ban communal	Section / N° de parcelles
OSTHEIM	21/128
OSTHEIM	21/108
OSTHEIM	21/117
	21/125
	21/126
	21/102
OSTHEIM	21/153
	21/152
OSTHEIM	21/149
	21/151
OSTHEIM	AA/128
OSTHEIM	21/109
	21/118
OSTHEIM	AA/106
	AA/111
	AA/110
	AA/107
OSTHEIM	AA/127
	AA/125
OSTHEIM	21/116

Ban communal	Section / N° de parcelles
OSTHEIM	AA/104
	AA/098
	AA/103
	AA/121
OSTHEIM	21/110
	21/120
OSTHEIM	21/148
OSTHEIM	21/145
	21/144
	21/100
	21/112
	21/154
	21/104
	21/115
	21/119
	AA/101

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

4 – ZAE de Bennwihr-Gare

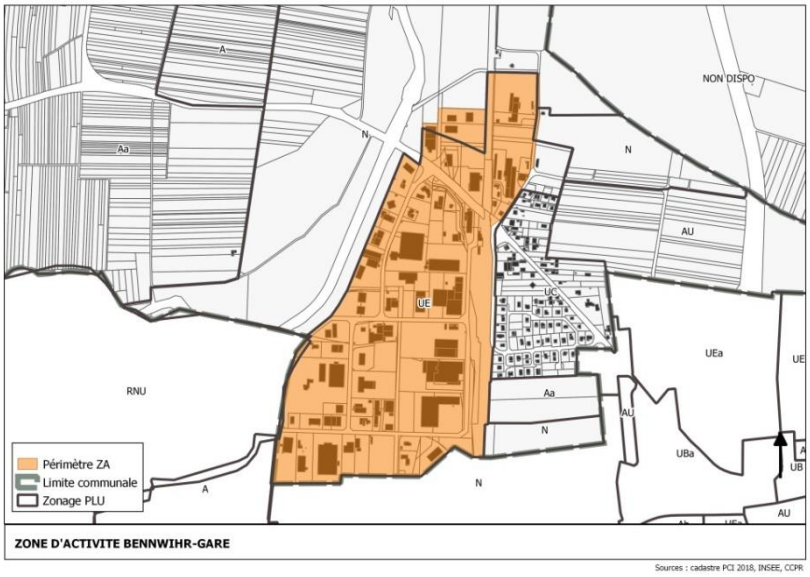

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	14/337
BENNWIHR GARE	14/577
	14/574
	14/585
	14/536
	14/537
	14/592
BENNWIHR GARE	14/565
	14/564
	14/596
	14/593
BENNWIHR GARE	
	14/582
	14/495
BENNWIHR GARE	14/560
	14/579
	14/584
	14/578
	14/575
BENNWIHR GARE	14/569
BENNWIHR GARE	AA/204
BENNWIHR GARE	AA/108
BENNWIHR GARE	AA/179
BENNWIHR GARE	AA/182
	AA/180
	AA/183
	AA/181
	AA/185
	AA/184

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	AA/057
BENNWIHR GARE	AA/065
BENNWIHR GARE	AA/064
BENNWIHR GARE	AA/063
BENNWIHR GARE	AA/055
BENNWIHR GARE	AA/091
	AA/079
BENNWIHR GARE	AA/080
	AA/078
BENNWIHR GARE	AA/199
	AA/196
	AA/197
	AA/198
	AA/200
BENNWIHR GARE	AA/203
	AA/202
	AA/201
BENNWIHR GARE	AA/257
	AA/256
BENNWIHR GARE	AA/135
	AA/170
	AA/136
	AA/166
	AA/109
	AA/137
	AA/168
	AA/217

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	AA/115
	AA/116
	AA/117
	AA/118
BENNWIHR GARE	AA/158
	AA/161
	AA/162
	AA/119
	AA/066
	AA/167
	AA/169
	AA/171
	AA/172
	AA/175
BENNWIHR GARE	AA/070
	AA/041
	AA/043
	AA/071
BENNWIHR GARE	AA/007
	AA/008
BENNWIHR GARE	AA/040
	AA/144
	AA/140
	AA/191
BENNWIHR GARE	AA/090
	AA/092
BENNWIHR GARE	AA/017

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	AA/132
	AA/131
	AA/125
	AA/124
	AA/130
	AA/112
	AA/154
	AA/155
	AA/174
	AA/159
	AA/156
	AA/163
	AA/164
BENNWIHR GARE	AA/189
	AA/134
	AA/018
	AA/133
	AA/165
	AA/188
BENNWIHR GARE	AA/075
	AA/074
	AA/006
	AA/014
BENNWIHR GARE	AA/098
BENNWIHR GARE	AA/012
	AA/192
BENNWIHR GARE	AA/021
	AA/020
BENNWIHR GARE	AA/022
BENNWIHR GARE	AA/176
	AA/177
BENNWIHR GARE	AA/024
	AA/086

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	AA/087
	AA/083
	AA/084
	AA/028
	AA/082
	AA/085
	AA/026
BENNWIHR GARE	AA/072
	AA/073
BENNWIHR GARE	AA/190
	AA/143
BENNWIHR GARE	AA/142
BENNWIHR GARE	AA/178
BENNWIHR GARE	AA/152
	AA/103
BENNWIHR GARE	AA/153
BENNWIHR GARE	AA/205
BENNWIHR GARE	AA/147
BENNWIHR GARE	AA/102
	AA/105
BENNWIHR GARE	AA/096
	AA/095
	AA/097
BENNWIHR GARE	AA/033
	AA/034
BENNWIHR GARE	AA/036
	AA/035
BENNWIHR GARE	AA/037
	AA/038

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	14/009
BENNWIHR GARE	14/598
BENNWIHR GARE	14/603
	14/602
	14/604
	14/631
	14/626
	14/630
	14/634
	14/633
	14/632
	14/629
	14/615
	14/619
	14/608
	14/628
	14/607
	14/624
	14/625
	14/627
BENNWIHR GARE	14/606
	14/620
BENNWIHR GARE	14/004
	14/570
	14/573
	14/572
	14/571

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	14/207
	14/208
	14/556
	15/275
	15/272
	AA/046
	AA/047
	15/116
	15/277
	15/041
	15/274
	14/011
BENNWIHR GARE	14/554
BENNWIHR GARE	14/555
	14/557

Ban communal	Section / N° de parcelles
BENNWIHR GARE	14/568
	14/539
	AA/076
	AA/015
	14/008
	AA303
	AA/195
	AA/184
	AA/193
	AA/081
	AA/141
	AA/139
	AA/138
	AA/145
	AA/052
	AA/148
	AA/045
	14/553
	AA/100
	AA/151
BENNWIHR GARE	AA/053

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D

5 – ZAE de Riquewihr

Ban communal	Section / N° de parcelles
RIQUEWIHR	08/401
RIQUEWIHR	08/397
RIQUEWIHR	08/403
	08/392
RIQUEWIHR	08/419
RIQUEWIHR	08/338
RIQUEWIHR	08/422
RIQUEWIHR	08/351
RIQUEWIHR	08/432
	08/370
	08/353
RIQUEWIHR	08/431
RIQUEWIHR	08/417
	08/418
	08/354
	08/369
RIQUEWIHR	08/371
RIQUEWIHR	08/398
	08/393

Ban communal	Section / N° de parcelles
RIQUEWIHR	08/342
	08/407
	08/394
	08/414
	08/368
	08/413
	08/408
	08/412
	08/409
	08/420
	08/411
	08/345
	08/410
	08/416
RIQUEWIHR	08/118
	08/421
	08/423

REÇU EN PREFECTURE
le 22/03/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20230316-2023_1_08-D